

# PROVINCE SUD

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### Arrêté n° 267-2009/PS du 28 avril 2009 autorisant l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures par la société Mobil International Petroleum Corporation sur Ducos - commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Mobil International Petroleum Corporation en date du 27 juillet 2004, complétée le 29 décembre 2004, à l'effet d'être autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 1379 du 4 novembre 1952 autorisant la société Vacuum Oil Company à édifier un dépôt d'hydrocarbures sur la presqu'île de Ducos (Baie des Dames) ;

Vu l'arrêté n° 562 du 18 mai 1953 complétant l'arrêté n° 1379 du 4 novembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 70-364/CG du 1<sup>er</sup> octobre 1970 modifiant l'arrêté n° 1379 du 4 novembre 1952 complété par l'arrêté n° 562 du 18 mai 1953 autorisant la société Mobil Oil Australia Ltd à étendre la capacité de stockage et à modifier les conditions d'installation du dépôt d'hydrocarbures liquides de 2<sup>e</sup> catégorie qu'elle possède à la Baie des Dames à Ducos (Nouméa) ;

Vu l'arrêté n° 72-536/CG du 20 novembre 1972 autorisant la société Mobil Oil Australia Ltd à procéder à une 2<sup>e</sup> extension et à des modifications à son dépôt d'hydrocarbures liquides de 2<sup>e</sup> catégorie sis à la Baie des Dames (Ducos) ;

Vu l'arrêté n° 3697 du 18 décembre 1981 portant modification et extension du dépôt d'hydrocarbures de la société Mobil Oil Australia Ltd à Ducos - Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 374-96/PS du 11 avril 1996 fixant des prescriptions complémentaires à la société Mobil International Petroleum Corporation pour l'exploitation de son stockage d'hydrocarbures liquides de Ducos ;

Vu l'arrêté n° 78-2003/PS du 29 janvier 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la société Mobil International Petroleum Corporation pour l'exploitation de son stockage d'hydrocarbures liquides de la Baie des Dames à Ducos sur le territoire de la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 572-2005/PS du 11 mai 2005 ;

Vu l'arrêté de réouverture d'enquête publique n° 889-2005/PS du 18 juillet 2005 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 septembre 2005 ;

Vu les avis :

- de la mairie de Nouméa des 27 juin et 6 juillet 2005,
- du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie du 15 juin 2005,
- de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales du 29 juin 2005,

- de la direction du travail du 22 juin 2005 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures en date du 11 juillet 2007 ;

Considérant que les prescriptions techniques des arrêtés susvisés nécessitent d'être reprises dans un arrêté codificatif unique et mis à jour pour tenir compte de la demande d'exploiter un poste de chargement en source sollicitée par l'exploitant ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Mobil International Petroleum Corporation est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, 300 route de la Baie des Dames, commune de de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Nomenclature			Soumis aux dispositions
	Capacité	Rubrique	Seuil Régime	
	réservoirs : m <sup>3</sup>			
	<i>Catégorie B</i>			
	n° 1 : 90			
	n° 14 : 5 818			
	n° 15 : 5 861			
	n° 17 : 5 630			
	n° 19 : 4 406			
	n° 22 : 5 176			
	-----			
	Total : 26 981	1432	Céq > 100 m <sup>3</sup> A	du présent arrêté
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoir manufacturés de -)	<i>Catégorie C</i>			
	n° 16 : 12 787			
	n° 18 : 10 521			
	n° 20 : 1 433			
	n° 21 : 4 331			
	-----			
	Total : 29 072			
	fûts en m <sup>3</sup>			
	Total : 340			
	Céq = 33 135 m <sup>3</sup>			
	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur			
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)	D = 1 350 m <sup>3</sup> /h	1434	D > 20 m <sup>3</sup> /h A	du présent arrêté
	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt	1434	- A	du présent

Désignation des activités	Nomenclature				Soumis aux dispositions
	Capacité	Rubrique	Seuil	Régime	
ou de distribution de -)	de liquides inflammables soumis à autorisation				arrêté

A = Autorisation ; Cég = Capacité équivalente ; D = Débit maximum équivalent

L'établissement faisant l'objet de la présente autorisation a pour activités principales : la réception par voie maritime, le stockage et l'expédition par voie terrestre et maritime (par véhicules-citernes et pétroliers de petites tailles) d'hydrocarbures liquides.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 3 :** Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 4 :** L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

**Article 6 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 7 :** Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 8 :** L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 10 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 11 :** L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

**Article 12 :** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**Article 13 :** Les dispositions des arrêtés n° 1379 du 4 novembre 1952, n° 562 du 18 mai 1953, n° 70-364/CG du 1<sup>er</sup> octobre 1970, n° 72-536/CG du 20 novembre 1972, n° 3697 du 18 décembre 1981, n° 374-96/PS du 11 avril 1996, n° 78-2003/PS du 29 janvier 2003, contraires aux dispositions du présent arrêté, sont abrogées.

**Article 14 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE GOMES

MOBIL  
\*\*\*\*\*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE N° 267-2009/PS du 28 avril 2009**  
\*\*\*\*\*

## SOMMAIRE

- Article 1. DISPOSITIONS GENERALES
  - 1.1. Conception des installations
  - 1.2. Consignes d'exploitation
  - 1.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides
  - 1.4. Maintenance
- Article 2. EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES
  - 2.1. Prélèvements
  - 2.2. Consommation et économie d'eau
  - 2.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide
  - 2.4. Réseaux de collecte des effluents

- 2.5. Traitement et rejets
  - 2.5.1. Prescriptions générales
    - Caractéristiques des installations de traitement
  - 2.5.2. Prévention des indisponibilités
  - 2.5.3. Prévention des odeurs
  - 2.5.4. Valeurs limites de rejet
  - 2.5.5. Conditions de rejet
- 2.6. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
  - 2.6.1. Cuvettes de rétention des stockages
  - 2.6.2. Aires étanches
  - 2.6.3. Identification des produits dangereux
  - 2.6.4. Bassin de confinement
- Article 3. REJETS ATMOSPHERIQUES
  - 3.1. Dispositions générales
  - 3.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses
    - Prévention des émissions de composés organiques volatils (COV)
      - 3.2.1. Peinture externe
      - 3.2.2. Ecrans flottants internes
      - 3.2.3. Système de récupération de vapeurs
  - 3.3. Traitement et rejets
    - 3.3.1. Prescriptions générales
    - 3.3.2. Prévention des indisponibilités
    - 3.3.3. Prévention des odeurs
    - 3.3.4. Valeurs limites de rejet
    - 3.3.5. Conditions de rejet
  - 3.4. Prévention des pollutions accidentelles
- Article 4. DECHETS
  - 4.1. Principes généraux
  - 4.2. Stockage temporaire des déchets
  - 4.3. Elimination des déchets
- Article 5. BRUIT ET VIBRATIONS
- Article 6. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
  - 6.1. Distances d'isolement
  - 6.2. Principes généraux
  - 6.3. Accès, voies et aires de circulation
  - 6.4. Règles de construction et d'aménagement
    - 6.4.1. Comportement au feu des bâtiments et locaux
    - 6.4.2. Equipement des installations
    - 6.4.3. Ventilation des locaux
    - 6.4.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité
    - 6.4.5. Localisation des risques
    - 6.4.6. Equipements sous pression et appareils à pression
    - 6.4.7. Dispositions particulières aux installations sous pression
  - 6.5. Alimentation et installations électriques
    - 6.5.1. Zones présentant des risques d'explosion
    - 6.5.2. Installations électriques utilisables en atmosphère explosible
  - 6.6. Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds
  - 6.7. Protection contre les effets de la foudre
    - 6.7.1. Dispositifs de protection
    - 6.7.2. Contrôle des dispositifs
    - 6.7.3. Pièces justificatives
  - 6.8. Protection contre les cyclones et pluies intenses.
  - 6.9. Protection contre les séismes
  - 6.10. Moyens de lutte contre l'incendie
    - 6.10.1. Réseau d'eau incendie
    - 6.10.2. Débit d'eau d'incendie
    - 6.10.3. Réserves et mise en œuvre d'émulseurs
    - 6.10.4. Réserve d'eau
    - 6.10.5. Accès pompier
- 6.11. Matériel de protection et d'intervention
  - 6.11.1. Matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentelles
- 6.12. Signalisation
- 6.13. Règles d'exploitation
  - 6.13.1. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité
  - 6.13.2. Règles d'exploitation
  - 6.13.3. Sécurité du public
  - 6.13.4. Règles particulières
  - 6.13.5. Contrôle et entretien du matériel
  - 6.13.6. Consignes d'exploitation et de sécurité
  - 6.13.7. Permis de feu et permis de travail
  - 6.13.8. Registre de contrôle
  - 6.13.9. Personnel d'intervention
  - 6.13.10. Alerte du personnel
  - 6.13.11. Plan d'opération interne (POI) et plan d'urgence maritime (PUM)
  - 6.13.12. Information de la population
  - 6.13.13. Alerte des secours extérieurs et signal national d'alerte
  - 6.13.14. Accessibilité des secours extérieurs
- Article 7. INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE
  - 7.1. Protection de la biodiversité
  - 7.2. Intégration paysagère
  - 7.3. Prévention de l'introduction d'espèces animales ou végétales exogènes
- Article 8. AUTOSURVEILLANCE
  - 8.1. Surveillance de la qualité des rejets dans les eaux
  - 8.2. Surveillance de la qualité des émissions dans l'air
  - 8.3. Bruit
  - 8.4. Déchets
- Article 9. MESURES PARTICULIERES PAR INSTALLATION SPECIFIQUE
  - 9.1. Poste de chargement des navires
    - 9.1.1. Règles d'aménagement
    - 9.1.2. Equipement des installations
  - 9.2. Poste de chargement des camions citernes
    - 9.2.1. Prévention des émissions de composés organiques volatils (COV).
    - 9.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie
    - 9.2.3. Règles d'aménagement
    - 9.2.4. Equipement des installations
  - 9.3. Pipelines d'hydrocarbures
- Article 10. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES
- Article 11. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
  - 11.1. Surveillance des eaux souterraines
  - 11.2. Surveillance des sols
- Article 12. BILAN DE FONCTIONNEMENT ET ETUDE DETAILLÉE DES RISQUES
  - 12.1. Bilan de fonctionnement
  - 12.2. Etude détaillée des risques
- Article 13. ECHEANCIER
- Article 14. CESSATION D'ACTIVITE
- ANNEXE I : RESEAU DE COLLECTE DES EAUX SUCEP-TIBLES D'ETRE POLLUEES
- ANNEXE II : METHODES DE REFERENCE
- ANNEXE III : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ANNEXE IV : LISTE DES DECHETS  
 ANNEXE V : PLANS DE LOCALISATION DES DISTANCES  
 D'ISOLEMENT Z1 et Z2  
 ANNEXE VI : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE  
 ANNEXE VII : ELEMENTS D'INFORMATION A COMMU-  
 Niquer AU PUBLIC  
 ANNEXE VIII : CARACTERISTIQUES DU SIGNAL  
 NATIONAL D'ALERTE  
 ANNEXE IX : DECLARATION TRIMESTRIELLE DE  
 PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS  
 ANNEXE X : EXIGENCES CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT  
 DE REMPLISSAGE EN SOURCE  
 ANNEXE XI : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS  
 POLLUANTES  
 ANNEXE XII : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### 1.3. CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations et vannes associées seront construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

## 1.4. MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## ARTICLE 2. EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

### 2.1. PRÉLÈVEMENTS

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'alimentation en eau doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau susceptible de contaminer le réseau public d'eau potable tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement.

### 2.2. CONSOMMATION ET ÉCONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.3. CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 1.3, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 2.4. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.3 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de

branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de type séparatif devront collecter :

- d'une part, les eaux non polluées qui devront être à leur sortie d'une qualité équivalente à celles qu'elles avaient lors de leur entrée dans l'établissement,
- d'autre part, les eaux polluées ou susceptibles de l'être, par nature de polluant, pour subir avant rejet des traitements spécifiques aussi près que possible de leurs sources.

Les eaux pluviales collectées non susceptibles d'être polluées sont constituées essentiellement par :

- les eaux de ruissellement des zones revêtues non susceptibles d'être polluées en cas d'accident,
- les eaux de toitures et des zones non revêtues.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont notamment :

- les eaux de ré-épreuve hydraulique des réservoirs,
- les égouttures des postes de chargement et de déchargement,
- les purges des réservoirs,
- les eaux pluviales des cuvettes de rétention ou provenant des postes de chargement et de déchargement et des stations de pompage d'hydrocarbures,
- les eaux d'incendie des unités ou cuvettes de rétention chargées en produits d'extinction ou en hydrocarbures.

## 2.5. TRAITEMENT ET REJETS

### 2.5.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement (y compris les ouvrages d'assainissement des eaux domestiques) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux propres pourront être rejetées dans le milieu naturel au moyen de canalisations étanches.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être sont obligatoirement épurées avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de toute autre aire susceptible d'être polluées par les hydrocarbures sont traitées par des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique

et d'un regard de prélèvement en sortie avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le réseau de collecte des purges et des eaux pluviales à l'intérieur des cuvettes de rétention est aménagé de façon à ce que les eaux polluées sont obligatoirement traitées par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures extérieurs aux cuvettes de rétention.

L'annexe I présente le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

En cas de ré-épreuve des réservoirs, ces eaux doivent être traitées vers un système de séparation d'hydrocarbures.

### 2.5.2. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées (purges, nettoyages...).

### 2.5.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

### 2.5.4. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les échantillons sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans l'annexe II.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que mentionnées à titre indicatif dans les tableaux des valeurs-limites de l'annexe II.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents canalisés rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies en annexe III.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**2.5.5. Conditions de rejet**

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits dans les eaux souterraines.

*2.5.5.1. Aménagement des points de rejets*

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et ne pas gêner la navigation.

*2.5.5.2. Equipement des points de rejet ; accessibilité*

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés d'appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 2.5.5 et 8.1 dans des conditions représentatives.

*2.5.5.3. Localisation des points de rejet*

Le nombre de points de rejet est limité à 7 ; ils sont aménagés conformément au plan joint à la demande d'autorisation en date du 27 juillet 2004, complétée le 29 décembre 2004, et de la manière suivante :

Point de rejet	Décanteur-séparateurs	Coordonnées
1	séparateur n° 1	rejet en mer en Baie Rochel 22°13'59.7" S / 166°24'34.0" E
2	séparateur n° 2	rejet en mer en Baie Rochel 22°14'00.0" S / 166°24'32.7" E
3	séparateur n° 3 et 6 communs	rejet en mer en Baie des Dames 22°14'06.1" S / 166°24'25.9" E
4	séparateur n° 4	rejet en mer en Baie des Dames 22°14'04.4" S / 166°24'27.3" E
5	intercepteur n° 1	rejet en mer en Baie des Dames 22°14'05.9" S / 166°24'29.6" E
6	intercepteur n° 2	rejet en mer en Baie des Dames 22°14'04.9" S / 166°24'28.0" E
7	intercepteur n° 3	Rejet en mer en Baie des Dames 22°14'04.2" S / 166°24'26.9" E

**2.6. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

**2.6.1. Cuvettes de rétention des stockages**

Sous réserve des dispositions particulières visées dans le présent article, toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, doivent être associées des capacités étanches incombustibles et inattaquables par les produits qu'elles contiennent. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique à la pression et à la température des fluides accidentellement répandus. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les merlons ou murets de rétention contenant l'ensemble des réservoirs d'hydrocarbures liquides du dépôt sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les cuvettes de rétention sont rendues étanches dans le délai fixé dans l'article 13 : Echéancier. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de  $10^{-8}$  m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

L'aire de stockage des lubrifiants est aménagée suivant les règles de capacité prévues au présent article pour les fûts.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### 2.6.2. Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de distribution de carburant sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles de l'article 2.6.1.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 2.6.3. Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses, notamment à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 2.6.4. Bassin de confinement

Les emplacements comportant des stockages d'hydrocarbures en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipés d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ces bassins sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, notamment en cas d'incendie. La capacité de ces bassins susceptibles de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées ;
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 mètres cubes par tonne de produits visés au premier alinéa et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les cuvettes de rétention des réservoirs étanchées conformément aux dispositions de l'article 2.6.1 doivent assurer la fonction de bassins de confinement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement sous la supervision hiérarchique d'un responsable du dépôt.

Les effluents pollués ainsi récupérés sont dirigés vers un système de séparation d'hydrocarbures.

## ARTICLE 3. REJETS ATMOSPHERIQUES

### 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 9, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

### 3.2. PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées et, pour les pistes non revêtues, régulièrement arrosées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation, destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières, sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)**

Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale des solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.

##### **3.2.1. Peinture externe**

Les parois et le toit externes des réservoirs d'hydrocarbures liquides doivent être recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée supérieure ou égale à 70% et de préférence blanche. Les opérations de peinture peuvent être programmées de manière à ce qu'elles soient incluses dans les cycles d'entretien usuels des réservoirs, durant une période de 4 ans.

##### **3.2.2. Ecrans flottants internes**

Tous les réservoirs d'hydrocarbures liquides contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) sont équipés d'un écran flottant interne doté d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs.

##### **3.2.3. Système de récupération de vapeurs**

Les vapeurs générées par déplacement doivent être renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans un système de récupération des vapeurs pour une retransformation

dans ces installations, dans le délai fixé à l'article 13 : Echéancier.

Les conditions de rejets de ce système sont définies à l'article 3.4.5 ci-après.

### **3.3. TRAITEMENT ET REJETS**

#### **3.3.1. Prescriptions générales**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.3.2. Prévention des indisponibilités**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

#### **3.3.3. Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des rejets atmosphériques.

#### **3.3.4. Valeurs limites de rejet**

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que mentionnées à titre indicatif dans l'annexe II.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils sont réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment,



doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les effluents gazeux dans les échappements du système de récupération des vapeurs doivent respecter la valeur limite suivante : la concentration moyenne des composés organiques volatils, corrigée pour dilution lors du traitement, n'excède pas 35 g/Nm<sup>3</sup> pour une heure.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux (moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures).

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

### 3.3.5. Conditions de rejet

#### 3.3.5.1. Aménagement des points de rejet

- les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible ;
- les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits

est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur minimale des cheminées et la vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale sont fixées pour chaque point de rejet.

#### 3.3.5.2. Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 3.4.4 et 8.2 des présentes prescriptions techniques, dans des conditions représentatives.

Les appareillages utilisés pour le contrôle des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Un plan de localisation de ces dispositifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

**ARTICLE 4. DECHETS**

**4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**4.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégés des eaux météoriques.

Les boues de fond de bac sont stockées dans des récipients étanches. Eux-mêmes placés dans une cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides et d'une capacité au moins égale au volume total stocké.

Les huiles usagées propres à l'établissement sont stockées sur une aire étanche avec cuvette de rétention en attente d'élimination dans un centre régulièrement autorisé.

La durée du stockage ne doit pas excéder une année. Cette disposition ne s'applique pas aux déchets pour lesquels il existe une filière de valorisation locale ; dans ce cas, ces déchets ne peuvent être stockés que pour des durées courtes d'au plus 90 jours.

**4.3 ELIMINATION DES DÉCHETS**

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la faune, la flore, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruits, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

L'annexe IV des présentes prescriptions techniques fixe la liste des déchets autorisés à être éliminés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement en exploitation normale ainsi que leur mode d'élimination. L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication devra être examinée au cas par cas.

**ARTICLE 5. BRUIT ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les installations doivent respecter, dans les zones d'urgence réglementée, les valeurs limites d'urgences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture :

- 70 dB(A) pour la période de jour (de 6h00 à 21h00 du lundi au samedi inclus, sauf dimanches et jours fériés)
- 60 dB(A) pour la période de nuit de 21h00 à 6h00 ainsi que dimanches et jours fériés) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 6 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21 h à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Zones à urgence réglementée :**

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'exploitant doit faire réaliser selon la périodicité fixée à l'article 8.3 une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et dans les conditions fixés dans le dossier de demande d'autorisation.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 6. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté. L'étude de dangers mise à jour est transmise au président de l'assemblée de la province Sud.

La liste des éléments importants pour la sécurité (éléments IPS) est établie dans l'étude des dangers sous la responsabilité de l'exploitant et régulièrement mise à jour. La première actualisation de cette liste est remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après publication du présent arrêté. Les éléments IPS comportent des paramètres IPS et des équipements IPS.

Les paramètres IPS font l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

Le dépassement des points de consigne associés aux paramètres IPS déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que des actions manuelles ou automatiques de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les équipements IPS sont correctement dimensionnés et protégés pour résister aux événements redoutés. Leur bon fonctionnement doit pouvoir être assuré même en cas de dysfonctionnements des installations, d'incidents ou d'accidents. Leur conception doit notamment intégrer la facilité de leur maintenance et de leur testabilité.

### 6.1. DISTANCES D'ISOLEMENT

Outre les zones non aedificandi résultant de l'application de l'article 201 du RAEDHL, il est créé deux périmètres d'isolement par rapport aux tiers.

- Les installations sont éloignées de toute installation fixe habitée ou occupée par des tiers et toute voie de circulation extérieure à l'établissement dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour, autre que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement d'au moins (zone Z1) ;
- Les installations sont éloignées des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies à grande circulation dont le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour, d'au moins (zone Z2).

L'annexe V des présentes prescriptions techniques représente ces deux périmètres.

L'exploitant est tenu d'informer le Président de l'assemblée de province de tout fait extérieur dont il aurait connaissance et qui

serait susceptible de porter atteinte au respect des dispositions ci-dessus au cours du temps.

### 6.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

Les installations doivent satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (RAEDHL) de plus de 1000 m<sup>3</sup>, en référence aux arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les postes de chargement et déchargement des navires et des véhicules citernes sont soumises notamment aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 des présentes prescriptions.

### 6.3. ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Toutes les installations susceptibles de générer des gaz inflammables doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie et sur une hauteur minimale de 2,5 mètres. Une signalisation informe les randonneurs en faisant référence au présent arrêté que l'accès à la zone est interdit et dangereux.

La clôture est établie à l'extérieur des zones de danger visées à l'article 6.4.5.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et fait l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès et les issues de l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Elles sont desservies, sur au moins deux faces, par des voies-engins ou par une voie-échelle si le plancher haut des installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'implantation de ces deux accès indépendants et éloignés est déterminée en accord avec les services de secours susceptibles d'intervenir sur le site.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre (chemins carrossables, voie maritime...) et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont clairement identifiés et en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### 6.4. RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Les règles de construction et d'aménagement résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée et spécifiée dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière, en particulier à éviter toute réaction dangereuse.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 9 des présentes prescriptions techniques pour chaque installation spécifique, l'établissement doit respecter les dispositions générales suivantes.

##### 6.4.1. Comportement au feu des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux abritant des équipements à risque d'incendie sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 9, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles) ou paroi protégeant les équipements de classe MO.

Les locaux doivent être équipés en partie haute (quart supérieur) de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

La surface totale des dispositifs ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pouvant compromettre les conditions d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

##### 6.4.2. Equipement des installations

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre des liquides inflammables contenus dans chaque réservoir.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir ;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

###### 6.4.2.1. Vannes de pied de bac et pompes de transfert

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

###### 6.4.2.2. Détection d'hydrocarbures

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle et reliés au réseau automatique des mise en sécurité, dans le délai fixé dans l'article 13 : Echancier.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m<sup>2</sup> seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

#### 6.4.2.3. Conception des réservoirs

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Un dispositif thermostatique commande automatiquement l'arrêt du réchauffeur électrique lorsque la température du fioul lourd dépasse 50 °C.

#### 6.4.2.4. Tuyauteries

Les tuyauteries utilisées pour la circulation des produits doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques susceptibles de se produire.

En règle générale, les tuyauteries à créer, ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique nécessitant le passage de tuyauteries au travers les parois, l'étanchéité sera assurée par des dispositifs étanches au produit aux différentes conditions de température, coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou de sa sécurité doivent être exclus de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules, des déviations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Les soupapes d'expansion thermique prévues à l'article 309.6 du RAEDHL doivent être également mises en place sur les canalisations notamment entre deux tronçons isolables, y compris les lignes de retour d'hydrocarbures liquides.

#### 6.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

#### 6.4.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chacune de ces installations doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite. Des coupes-circuits de type "coup de poing" sont positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

Désignation des activités	Nomenclature				Soumis aux dispositions
	Capacité	Rubrique	Seuil	Régime	

#### 6.4.5. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Ces zones de danger sont munies, si nécessaire, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère incendie, explosion ou toxique). Les détecteurs sont implantés judicieusement de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de danger, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### 6.4.6. Equipements sous pression et appareils à pression

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

Les autres équipements sous pression (tuyauteries, accessoires de sécurité, appareils ou récipients non visés par la réglementation locale...) sont conformes à la réglementation française et européenne issue de la directive n° 97/23/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous-pression. Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

#### 6.4.7. Dispositions particulières aux installations sous pression

Les installations, et en particulier, les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou

biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons pleins, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêt des dispositifs doit pouvoir être commandé par des équipements appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression.

### 6.5. ALIMENTATION ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours, et cela, particulièrement à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles (foudre, température, pluie ou vent extrêmes, etc.).

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant pour que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les

délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions des présentes prescriptions techniques et de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

#### 6.5.1. Zones présentant des risques d'explosion

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions suivantes :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

#### 6.5.2. Installations électriques utilisables en atmosphère explosible

*6.5.2.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :*

Les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

6.5.2.2. *Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :*

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du premier alinéa, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones définies à l'article 6.5.1 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

### **6.6 PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS VAGABONDS**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

### **6.7. PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre.

#### **6.7.1. Dispositifs de protection**

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

#### **6.7.2. Contrôle des dispositifs**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans,

d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme NFC 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

#### **6.7.3. Pièces justificatives**

Les pièces justificatives du respect des articles 6.7.1 et 6.7.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.8. PROTECTION CONTRE LES CYCLONES ET PLUIES INTENSES**

Les installations et les équipements importants pour la sécurité sont conçus, implantés et exploités pour résister à la houle cyclonique et aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie. Les vitesses de vents prises en compte ne seront pas inférieures aux conditions suivantes : pression dynamique de 2,1 kPa et vitesse de vent de 216 km/h augmentés, si nécessaire, des coefficients liés aux éventuels effets de site.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone.

Pour chaque niveau d'alerte, des précautions doivent être prises, notamment pour éviter toute pollution des eaux ou minimiser une éventuelle pollution des eaux par débordement des bassins.

L'exploitant dispose d'un plan opérationnel de gestion des eaux de surface en cas d'événements pluviaux intenses incompatibles avec le dimensionnement des ouvrages de gestion de l'eau.

En cas d'alerte cyclonique, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du plan particulier d'intervention établi par les services compétents en matière de sécurité civile, en particulier :

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides ne seront pas laissés vides (hauteur minimale en adéquation avec les conditions indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent paragraphe et à défaut remplis d'eau dès la phase de vigilance cyclonique),
- le dépôt sera en bon état de rangement, les bennes à déchets ne seront pas pleines, dès la phase de vigilance cyclonique,
- les équipements mobiles seront mis à l'abri et des dispositions seront prises au niveau du gerbage des fûts dès la phase de pré-alerte,
- le matériel de secours sera préparé (véhicules, groupes électrogènes, pomperie-incendie, etc.).

Ce plan établi sur la base d'un bilan hydrique prévisionnel et du dimensionnement des ouvrages de soutènement, des ouvrages de retenue ou de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux

comporte un volet prévisionnel permettant d'anticiper les situations de crise pouvant survenir lors d'évènements pluviaux intenses.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 6.9. PROTECTION CONTRE LES SÉISMES

Le présent article est applicable notamment aux installations suivantes :

- Stockage d'hydrocarbure
- Chargement

Ces installations sont conçues pour résister à un séisme maximal historiquement vraisemblable de 5.5 et séisme majorant de sécurité de 6 sur l'échelle de Richter correspondant à une accélération maximale de 0.15 g.

Les éléments importants pour la sécurité (éléments IPS) dont la liste est établie sous la responsabilité de l'exploitant dans l'étude des dangers doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour un séisme majoré de sécurité (SMS) d'intensité VII (exprimée en unité MSK) définis dans cette même étude.

La liste des éléments IPS doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse défini dans l'étude des dangers, avec une accélération de calage au moins égale à 1,5 m/s<sup>2</sup>. L'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaire, justification et définition nécessaires sont transmis à l'inspection des installations classées.

Pour les autres installations non visées au premier alinéa du présent article et lorsqu'une protection contre les séismes a été jugée nécessaire dans l'étude des dangers, une valeur d'accélération réduite à 0,11 g peut être retenue.

### 6.10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont au minimum :

- des bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants.

- des extincteurs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou équivalent près des tableaux et machines électriques;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides et gaz inflammables;
- des extincteurs à poudres ou à mousse sur roues de 50 kg de charge;
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles;
- des réserves d'émulseur conformes aux dispositions particulières de l'article 6.10.3 de la présente annexe;
- des robinets d'incendie armés (RIA) dans les bâtiments occupés par le personnel ou tout dispositif équivalent;

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer les débits à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. L'établissement prévoit une source alternative d'approvisionnement en eau utilisable par des moyens de secours en cas de défaillance ou d'insuffisance du réseau incendie. Cette source alternative peut être raccordée au réseau d'eau industrielle.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de sectionnement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple puisse être isolée.

Les réserves en eau doivent avoir une capacité suffisante pour assurer les débits aux pressions nécessaires pendant la durée du plan d'opération interne. Elles sont disponibles en permanence.

Le débit d'eau doit être assuré au minimum par deux pompes.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat et autonome. Ce moteur doit être bien rodé et testé périodiquement.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement.

#### 6.10.1. Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Le réseau d'eau doit ceinturer les cuvettes de rétention des réservoirs d'hydrocarbures liquides.



Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords compatibles avec ceux des moyens de secours extérieurs, dont l'implantation est déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, sont éloignés de la pomperie-incendie fixe.

#### 6.10.2. Débit d'eau d'incendie

Le dépôt doit pouvoir assurer seul un débit d'eau minimal de 1900 m<sup>3</sup>/h correspondant au scénario dimensionnant d'un feu dans la plus grande cuvette de rétention tel qu'indiqué dans les études des dangers.

Le débit d'eau d'incendie fixé au minimum à 1900 m<sup>3</sup>/h doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide.

Le débit de référence des lances est au moins de 10 litres/mn/m<sup>2</sup> de surface exposée au feu.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à ses seuls moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisée dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application de 5 litres/m<sup>2</sup>/mn (sauf justification explicite) pour éteindre le feu en une heure et assurer simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels pendant au moins une heure.

L'exploitant doit en outre disposer des moyens de lutte mobiles suffisants pour prendre le relais des moyens fixes en cas de défaillance ou de destruction de ceux-ci, tout en respectant les objectifs visés à l'alinéa précédent.

#### 6.10.3. Réserves et mise en œuvre d'émulseurs

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %. La réserve d'émulseur est au moins de 45 m<sup>3</sup> et le débit d'émulseur est fixé au minimum à 40,5 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

En particulier, les essences et les carburants contenant plus de 5 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires ; il conviendra d'utiliser des émulseurs polyvalents.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Cette réserve est reliée au réseau mousse. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

#### 6.10.4. Réserve d'eau

Sur la base du délai maximal d'extinction prévu à l'article 6.13.11 relatif au plan d'opération interne, le volume minimal de la réserve d'eau est de 1 000 m<sup>3</sup>.

Cette condition est assurée par des capacités fixes. Une réalimentation de ces réserves en eau de mer doit être possible en cas d'accident majeur.

La quantité et le type d'émulseurs doit être adaptée à l'utilisation de l'eau de mer.

La réserve d'eau est accessible en toute circonstance et doit comporter :

- d'une part, des points d'aspiration utilisables par les services de lutte contre l'incendie, en cas de défaillance de la station de pompage fixe ou en appoint de capacité de pompage ;
- d'autre part, une alarme de niveau bas transmettant d'information à l'équipe de sécurité.

Un dispositif doit assurer le démarrage automatique des groupes de pompes d'eau incendie et d'émulseur en cas de sinistre.

En cas de défaillance de l'alimentation électrique, le dépôt et notamment les équipements de sécurité (alarmes de niveau, etc.) et les groupes de pompage d'eau incendie sont secourus par une source alternative d'alimentation électrique.

#### 6.10.5. Accès pompier

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre de la cuvette de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

#### 6.11. MATÉRIEL DE PROTECTION ET D'INTERVENTION

L'établissement est doté de matériel de protection et d'intervention approprié dont la nature et l'importance doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

### 6.11.1. Matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentelles

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Pour les zones littorales, le matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentelles sont à la charge de l'exploitant et constitués au minimum des moyens suivants :

- un appareil visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent,
- des barrages flottants, agents dispersants, écumoires et réservoir flottant entreposés en permanence sur le site et pouvant être mis en œuvre dans une embarcation spécifique.

### 6.12. SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité normalisés doit signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des diverses interdictions (notamment de fumer).

### 6.13. RÈGLES D'EXPLOITATION

#### 6.13.1. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité

L'exploitant décrit la politique de prévention dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe VI des présentes prescriptions techniques.

La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité intègrent des dispositions spécifiques à la prévention des feux de brousse.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe VI.

L'exploitant transmet chaque année au président de la province Sud et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe VI.

#### 6.13.2. Règles d'exploitation

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

La validité et le respect des conditions d'octroi du permis de feu prévu à l'article 6.13.7 des présentes prescriptions techniques seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

#### 6.13.3. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

#### 6.13.4. Règles particulières

Les règles d'exploitation résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée et spécifiée dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

##### 6.13.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations portuaires de l'établissement et le trafic maritime induit sont placés sous la surveillance d'un responsable ISPS nommément désigné par l'exploitant.

##### 6.13.4.2. Contrôle de l'accès

Un gardiennage doit être assuré en permanence. Le personnel du gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication permanent pour assurer les liaisons internes et externes.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

##### 6.13.4.3. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

#### 6.13.4.4. Propreté

Les locaux, sols et cuvettes doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les zones réservées pour la végétation doivent être régulièrement entretenues de manière à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

#### 6.13.4.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 6.13.5. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ; le plan d'inspection est en relation avec la criticité (couple gravité-probabilité) de chaque équipement,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, de pression, automatismes etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- les canalisations de transport des hydrocarbures et des effluents,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique ;
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).
- le matériel de protection et d'intervention,
- et d'une manière générale, les équipements importants pour la sécurité.

Ces contrôles périodiques sont effectués par un ou plusieurs organismes agréés ou reconnus qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 6.13.8.

Pour les dispositifs d'alerte, autres que ceux mentionnés à l'article 6.13.13, l'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de son matériel et des tests ou vérifications techniques sont effectués périodiquement, au moins une fois par mois.

### 6.13.6. Consignes d'exploitation et de sécurité

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité

publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, ces consignes précisent les modalités des contrôles à effectuer en situation normale, transitoire ou de risque ; lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien.

Les procédures de contrôle, d'essai et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité seront établies par consignes écrites.

Des consignes de sécurité affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu ou du permis de travail,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- de la mise en oeuvre des moyens d'intervention,
- de l'évacuation du personnel.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement sur le site, l'espace entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services compétents en matière de sécurité civile et en concertation avec l'inspection des installations classées.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite aux services compétents en matière de sécurité civile, en adressant copie à l'inspection des installations classées.

Ces exercices mettent en oeuvre le matériel incendie, des essais d'émulseurs sur feu réel. Un entraînement particulier à l'extinction des feux de brousse ou d'hydrocarbures est notamment réalisé. Un compte-rendu de ces exercices est transmis à l'inspecteur des installations classées.

La formation au secourisme est réalisée à la charge et sur l'initiative de l'exploitant, si nécessaire avec l'assistance d'experts externes.

### 6.13.7. Permis de feu et permis de travail

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de

feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée en caractères apparents dans les zones de danger visées aux articles 6.4.5 et 6.5.1.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service dans une zone de danger visée à l'article 6.4.5 ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **6.13.8. Registre de contrôle**

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 6.13.5.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

#### **6.13.9. Personnel d'intervention**

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours est placée sous la direction d'un cadre responsable.

#### **6.13.10. Alerte du personnel**

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

#### **6.13.11. Plan d'opération interne (POI) et plan d'urgence maritime (PUM)**

##### *6.13.11.1. POI*

L'exploitant établit sous sa responsabilité un plan d'opération interne pour l'ensemble de son établissement. Il est mis à jour et

testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, en cas d'incident, d'accident ou d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement ou en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incident, accident ou incendie.

Le recours à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle ou des conventions passées avec les communes susceptibles d'intervenir dans les meilleurs délais sont précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie et le SAMU, en concertation avec les services compétents en matière de sécurité civile. Ces conventions précisent les équipements particuliers mis à la disposition des secours extérieurs par l'exploitant, avec une réserve suffisante.

Le plan d'opération interne doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette d'hydrocarbures dans un délai de trois heures.

Un exemplaire du plan d'opération interne est conservé au bureau de réception ou de garde.

##### *6.13.11.2. PUM*

L'exploitant établit un plan d'urgence maritime définissant les conditions de mise en oeuvre de moyens humains et matériels en cas de pollution accidentelle marine. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Ce plan établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie et le SAMU, en concertation avec les services compétents en matière de sécurité civile, doit porter sur toutes les marchandises dangereuses susceptibles d'être acheminées vers l'établissement ou exportées par celui-ci (déchets dangereux).

#### **6.13.12. Information de la population**

L'exploitant diffuse auprès de la population un document d'information concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir d'office en cas d'accident, aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur prenant naissance dans l'établissement.

Ces informations sont réexaminées tous les trois ans et, si nécessaire, renouvelées et mises à jour, tout au moins en cas de modification au sens de l'article 3 du présent arrêté. Elles doivent être mises en permanence à la disposition du public. L'intervalle maximal entre deux renouvellements de l'information destinée au public ne doit en aucun cas dépasser cinq ans. Cette information est réalisée par l'exploitant à ses frais.

Les informations contiennent au moins les renseignements énumérés à l'annexe VII.

Le périmètre dans lequel ces informations sont à diffuser n'est pas inférieur à celui défini dans le plan particulier d'intervention

(PPI) élaboré par les services compétents en matière de sécurité civile.

### **6.13.13. Alerte des secours extérieurs et signal national d'alerte**

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des sapeurs pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre. A cet effet, un moyen de communication assurant une fiabilité en toute circonstance et permettant d'alerter sans délai les services compétents en matière de sécurité civile est établi et régulièrement testé entre l'établissement, les centres de secours extérieurs susceptibles d'intervenir sur le site et le poste de commandement de secours en mer. La nature du moyen de communication est précisée dans le POI.

L'établissement dispose d'une sirène émettant le signal national d'alerte et dont la portée doit être au moins égale à 1 km. Le signal national d'alerte a pour objet d'avertir la population (y compris les plaisanciers) de la nécessité de s'abriter immédiatement en un lieu protégé et de se porter à l'écoute du programme de radiodiffusion sonore émis par la société nationale de programme Radio France outre-mer.

Le signal national d'alerte peut être émis par les sirènes électromécaniques, les sirènes du type électronique ou par tout autre dispositif d'alerte. Le signal national d'alerte consiste en trois cycles successifs d'une durée d'une minute et 41 secondes chacune et séparées par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence selon les caractéristiques techniques définies en annexe VIII au présent arrêté.

Le signal national de fin d'alerte et le signal national d'essai sont définis en annexe VIII au présent arrêté. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de son matériel, les essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois, à midi.

La sirène est déclenchée en même temps que le plan particulier d'intervention sur ordre de l'autorité compétente en matière de sécurité civile. Toutefois, le signal national d'alerte peut être déclenché par l'exploitant dans les conditions fixées par ces mêmes autorités.

### **6.13.14. Accessibilité des secours extérieurs**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers.

## **ARTICLE 7. INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE**

### **7.1. PROTECTION DE LA BIODIVERSITE**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires sur le site de l'emprise de toutes les installations ou à proximité de celles-ci pour protéger les espaces naturels et les paysages, préserver les espèces animales et végétales, maintenir les équilibres biologiques auxquels ils participent et protéger les ressources naturelles contre toutes causes de dégradation qui les menacent.

L'exploitant procède dès que possible à la revégétalisation des sols reconstitués ou des terrains défrichés ou perturbés par son

activité dont la vocation finale est, par ordre de priorité, le retour à l'état naturel ou la constitution d'une ressource naturelle renouvelable. La revégétalisation est réalisée de manière coordonnée à l'exploitation, lors des périodes de végétation favorable, selon un plan accompagné d'un échéancier décomposé selon ses différentes phases.

### **7.2. INTEGRATION PAYSAGERE**

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations permettant de les intégrer au mieux dans les paysages naturels environnants, considérant ces derniers particulièrement remarquables et de grand intérêt environnemental.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture, collecte des déchets etc.).

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

Les surfaces revégétalisées sont régulièrement entretenues. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les surfaces non utilisées par l'emprise des installations préserveront les espaces verts naturels.

### **7.3. PREVENTION DE L'INTRODUCTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES EXOGÈNES**

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions prévues dans la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie.

Un plan de maîtrise et de suivi de l'introduction d'espèces exogènes est élaboré et mis en place par l'exploitant, en particulier pour ce qui concerne l'importation ou le transit de matériaux, matériels et/ou équipements pour les besoins de l'exploitation.

Ce plan est soumis à la validation des services compétents conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée.

La zone de clearance sanitaire doit être clairement signalée. L'aménagement et le fonctionnement de cette zone doivent respecter les règles édictées dans l'arrêté visé à l'article 24 de ladite délibération.

## **ARTICLE 8. AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il commercialise.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis, selon les périodicités indiquées dans le tableau ci-après, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées aux articles 2.5.5 et 3.4.4 des présentes prescriptions techniques.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Périodicités	
	La 1 <sup>re</sup> année	Les suivantes
Rejets d'effluents liquides en période d'écoulement (débit non nul)	semestrielle	
Rejets gazeux (COV)	mensuelle	trimestrielle
Déchets	annuelle	
Mesures de bruit	tous les cinq ans	

Dans le cas d'un suivi en continu, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

**8.1. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS DANS LES EAUX**

L'exploitant réalise pour chaque rejet dans les eaux les mesures selon les paramètres et les périodicités mentionnés à l'article 8 des présentes prescriptions techniques.

Pour les points de rejets intermittents, les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon prélevé ponctuellement (prélèvement instantané).

L'exploitant procède à l'analyse semestrielle en hydrocarbures au rejet des eaux résiduaires.

**8.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES ÉMISSIONS DANS L'AIR**

L'exploitant réalise pour chaque point de rejet dans l'air les mesures selon les paramètres et les périodicités mentionnés aux articles 3.4.4 et 8 des présentes prescriptions techniques.

L'exploitant doit procéder à :

- un bilan annuel du taux de récupération de gaz ;
- la surveillance des émissions de COV selon les règles particulières ci-dessous.

*Règles particulières à l'autosurveillance des émissions des COV dans les échappements du système de récupération de vapeur (article 3.3.3)*

L'exploitant doit faire en sorte que les méthodes et la fréquence des mesures et des analyses soient établies.

Les mesures sont effectuées pendant une journée de travail complète (de 7 heures minimum) de débit normal.

Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins 4 mesures par heure.

L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage ou du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 % de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faible que 3 g/Nm<sup>3</sup>.

La précision doit être de 95 % au minimum de la valeur mesurée.

**8.3. BRUIT**

Un état de référence de la surveillance est établi, dans un délai de 6 mois après publication du présent arrêté, par la réalisation d'une campagne de mesures du niveau de bruit résiduel (sans fonctionnement de l'installation) dans les zones à émergence réglementée existantes ou dans les zones susceptibles de l'être.

L'exploitant réalise tous les 5 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées dans les zones à émergence réglementée existantes ou dans les zones susceptibles de l'être dans le cadre du schéma d'aménagement et d'urbanisme en cours d'élaboration par la commune concernée selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996).

Les emplacements des points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

**8.4. DÉCHETS**

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un document conforme à l'annexe IX des présentes prescriptions techniques.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 9. MESURES PARTICULIÈRES PAR INSTALLATION SPÉCIFIQUE**

### **9.2. POSTE DE CHARGEMENT DES NAVIRES**

#### **9.2.1. Règles d'aménagement**

Les installations comprenant le poste de déchargement des navires associé doivent satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (RAEDHL) de plus de 1000 m<sup>3</sup>, en référence aux arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

Une communication phonique doit être réalisée entre le navire, l'apportement et le dépôt.

Le matériel utilisé dans la zone doit être de type anti-déflagrant.

La cuve de récupération des hydrocarbures doit être équipée d'une alarme de niveau haut reportée en salle de commande.

#### **9.1.2. Equipement des installations**

Le poste de déchargement des navires est équipé de systèmes permettant d'éviter les déversements accidentels d'hydrocarbures en cas de rupture ou d'arrachement des flexibles ou du bras utilisés pour les hydrocarbures.

### **9.2. POSTE DE CHARGEMENT DES CAMIONS CITERNES**

#### **9.2.1. Prévention des émissions de composés organiques volatils (COV).**

Le poste de chargement des véhicules citernes d'hydrocarbures liquides est conçu, aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'annexe X du présent arrêté.

L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux de raccordement et les conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.

L'exploitant doit veiller à ce que les opérations de chargement soient interrompues au niveau du portique en cas de fuite de vapeur. Le dispositif nécessaire à ces opérations d'interruption est installé sur le portique.

#### **9.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

Des rampes de pulvérisateurs alimentés indifféremment par de l'eau ou de la mousse, au débit de 100 l/mn par mètre de quai, seront installées entre chaque poste. Ces dispositifs seront commandés automatiquement par détection incendie. Il peuvent également être actionnés manuellement en toute circonstance.

Le poste de chargement des camions citernes est équipé en outre d'un dispositif d'extinction automatique de type « déluge » à mousse.

#### **9.2.3. Règles d'aménagement**

Les postes de chargement des camions citernes doivent être aménagés conformément à l'article 305.1 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (RAEDHL) de plus de 1 000 m<sup>3</sup>, en référence aux arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975.

Les circuits des postes de chargement et bras de chargement doivent être conçus et équipés pour limiter les coups de béliers au minimum.

#### **9.2.4. Equipement des installations**

Le poste de chargement des camions citernes est équipé d'un système permettant d'éviter les déversements accidentels en cas de rupture ou d'arrachement du flexible.

### **9.3. PIPELINES D'HYDROCARBURES**

Les pipelines d'hydrocarbures du site devront être conçus et exploités, dans la mesure du possible, selon les prescriptions inspirées de l'arrêté ministériel du 21 avril 1989.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité des installations exploitées par la société SOGADOC.

## **ARTICLE 10. DECLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES**

L'exploitant déclare au président de la province Sud, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants suivant le format fixé en annexe XI des présentes prescriptions techniques. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, pour l'ensemble des installations concernées du site. L'exploitant effectue une déclaration unique.

La transmission intervient avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n + 1 pour l'année n.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette

déclaration suivant le format fixé en annexe XI des présentes prescriptions techniques.

L'exploitant tient pendant dix ans à disposition de l'inspection des installations classées tous justificatifs relatifs aux informations et aux évaluations requises dans le présent article. Il doit notamment pouvoir préciser la localisation et l'identification des points de rejets où sont effectués les prélèvements ou les mesures. Lorsque les polluants font l'objet d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet en milieu extérieur, l'exploitant justifie, le cas échéant, par une étude ou une mesure avant dilution, la quantité annuelle de polluant émis.

La déclaration concerne les émissions et substances suivantes :

Emissions dans l'air dépassant les seuils entre parenthèses (kg/an)	Emissions dans l'eau dépassant les seuils entre parenthèses (kg/an)	Substances toxiques ou cancérigènes produites ou utilisées à plus de 10 t/an
CH4 (100 000)	Azote - total (50 000)	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique-éthanal)
CO (500 000)	Phosphore - total (5 000)	Acide cyanhydrique
CO2 d'origine non - biomasse (10 000 000)	Al et composés (2 000)	Acide fluorhydrique (fluorure d'hydrogène)
CO2 d'origine biomasse (10 000 000)	As et composés (5)	Acrylonitrile
HFC (100)	Cd et composés (5)	Aldéhyde formique (formaldéhyde)
N2O (10 000)	Cr et composés (50)	Aluminium (oxyde d') sous forme fibreuse
NH3 (10 000)	Cr hexavalent et composés (30)	Ammoniac
COV (NM) (30 000)	Cu et composés (50)	Aniline
NOx (100 000)	Fe et composés (3 000)	Antimoine et composés
PFC (100)	Hg et composés (1)	Arsenic et composés
SP6 (50)	Mn et composés (500)	Benzène
SOx (150 000)	Ni et composés (20)	Benzidine (4,4'-diaminobiphényle)
HCFC (500)	Pb et composés (20)	Benzo[ a ] pyrène (benzo[ d,e,f ] chrysène)
CFC (500)	Sn et composés (200)	Béryllium (glucinium)
NF3 (500)	Ti et composés (100)	1-3 butadiène
As et composés (20)	Zn et composés (100)	Cadmium et composés
Cd et composés (10)	Dichloroéthane - 1,2 DCE) (10)	Chlore
Cr et composés (100)	Dichlorométhane (DCM) (10)	Chloroforme (trichlorométhane)
Cu et composés (100)	Chloro-alkanes (C10-13) (1)	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
Hg et composés (10)	Hexachlorobenzène (HCH) (1)	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)
Ni et composés (50)	Hexachlorobutadiène (HCBD) (1)	Chrome et composés
Pb et composés (200)	Hexachlorocyclohexane (HCF) (1)	Cobalt et composés
Zn et composés (200)	Composés organohalogénés (1 000)	Crésol (mélanges d'isomères)
Dichloroéthane - 1,2 (DCE) (1 000)	Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes (200)	Cuivre et composés
Dichlorométhane (DCM) (1 000)	Diphénylèther bromé (1)	1,2-dibromo-3-chloropropane
Hexachlorobenzène (HCB) (10)	Composés organostanniques (50)	1,2-dibromoéthane (dibromure d'éthylène)
Hexachlorocyclohexane (HCH) (10)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (5)	3,3'-dichlorobenzidine
PCDD + PCDF (dioxines + furanes) (0,001)	Hydrocarbures (10 000)	1-2 dichloroéthane (chlorure d'éthylène)
Pentachlorophénol (PCP) (10)	Phénols (20)	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
Tétrachlorophénol (PER) (2 000)	Carbone organique total (COT) (50 000)	1,3-dichloro-2-propanol
Tétrachlorométhane (TCM) (100)	Demande chimique en oxygène (150 000)	1-4 dioxane
Trichlorobenzène (TCB) (10)	Demande biologique en oxygène (43 000)	Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane)
Emissions dans l'air dépassant les seuils entre parenthèses (kg/an)	Emissions dans l'eau dépassant les seuils entre parenthèses (kg/an)	Substances toxiques ou cancérigènes produites ou utilisées à plus de 10 t/an
Trichloroéthane - 1,1,1 (TCE) (100)	Matières en suspension (MES) (300 000)	Etain et composés

Emissions dans l'air dépassant les seuils entre parenthèses (kg/an)	Emissions dans l'eau dépassant les seuils entre parenthèses (kg/an)	Substances toxiques ou cancérigènes produites ou utilisées à plus de 10 t/an
Trichloroéthylène (TRI) (2000)	Sulfates (1 500 000)	Ethylèneimine (aziridine)
Trichlorométhane (500)	Chlorures (2 000 000)	Fluor et composés
Benzène (1 000)	Cyanures (50)	Hexachlorobenzène
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (50)	Fluorures (2 000)	Hydrazine
Monochlorure de vinyl (MVC) (1 000)		Manganèse et composés
Chlore et composés inorganiques (10 000)		Mercurie et composés
Fluor et composés inorganiques (5 000)		Méthanol (alcool méthylique)
HCN (200)		MBOCA
Sulfure d'hydrogène HS (3 000)		2-naphtylamine
PM 10 (50 000)		Nickel et composés
Poussières totales (150 000)		2-nitropropane Oxyde de bischlorométhyle Oxyde d'éthylène (oxirane) Oxyde de propylène (1-2 époxypropane) Phénol Plomb et composés Sulfate de diméthyle Sulfure de carbone Sulfure d'hydrogène Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène) Tétrachlorure de carbone (tétrachlorométhane) Trichloroéthylène Zinc et composés

## ARTICLE 11. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 11.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines autour du stockage d'hydrocarbures et sur le site.

Des puits de contrôle (piézomètres) sont implantés en amont (un) et en aval (deux au minimum) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de teneur en hydrocarbures, et si nécessaire, de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les méthodes de référence précisées à l'article 2.5.5.

Les stations de mesure (puits, piézomètres, sources) sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un bilan semestriel, réalisé aux mêmes emplacements, pour les mêmes paramètres et au regard des critères de l'état de référence, est transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la fin du semestre écoulé.



Si ces résultats de mesures ou la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution ou de l'atteinte constatée. L'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe les autorités compétentes du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Outre les dispositions prévues à l'article 8, la qualité des eaux est vérifiée quotidiennement pendant au moins une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

## 11.2. SURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre.

Les emplacements des points de prélèvement, la fréquence et le type d'analyses à effectuer sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées.

## ARTICLE 12. BILAN DE FONCTIONNEMENT ET ETUDE DÉTAILLÉE DES RISQUES

### 12.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au président de l'assemblée de la province Sud de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit présenter un bilan de fonctionnement de ces installations dans les conditions prévues au présent article.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 8 de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;

- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 susvisée, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe XII. "Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs."

- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, tel que prévu au 4 de l'article 8 de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;

- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 en cas de cessation définitive de toutes les activités ;

Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération susvisée. Elle doit comprendre au moins les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

- à l'élimination des produits et de déchets ;
- à l'état des sols et leur surveillance ;
- au démantèlement éventuel des installations

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue à l'article 13 des présentes prescriptions techniques s'applique.

- Une conclusion des paragraphes précédents et qui constitue la synthèse des faits marquants et des éventuelles propositions de l'exploitant. Cette conclusion permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation des installations et de juger du niveau d'exploitation du bilan de fonctionnement.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au président de l'assemblée de la province Sud *au plus tard un an après la date de publication du présent arrêté.*

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté *au moins tous les dix ans.*

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire. Une mise à jour des prescriptions relatives à l'autosurveillance peut également être réalisée à cette occasion.

**12.2. ETUDE DÉTAILLÉE DES RISQUES**

L'exploitant doit fournir une étude détaillée des risques de ses installations, selon une méthodologie reconnue, tenant compte de la sensibilité du milieu et notamment des eaux souterraines.

Cette étude est présentée au président de l'assemblée de la province Sud dans un délai de trois mois après la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 13. ECHEANCIER**

Le tableau ci-après définit l'échéancier de réalisation des mesures visant à renforcer la sécurité de l'installation :

Référence d'annexe à l'arrêté	Nature des travaux à réaliser	Date limite de réalisation
2.6.1	Etanchéité des cuvettes de rétention sauf la cuvette de rétention des cuves n° 22 et 14	31 décembre 2010
2.6.1	Etanchéité de la cuvette de rétention des cuves n° 22 et 14	31 décembre 2011
2.6.4	Augmentation du volume de confinement	30 octobre 2009
3.3.3 et 3.4.5	Mise en place d'un système de récupération et de traitement des vapeurs	31 décembre 2011
6.4.2	Mise en place de détection des vapeurs	30 avril 2009
6.10	Augmentation des moyens de lutte contre l'incendie	30 avril 2009
6.13.13	Mise en place du signal national d'alerte	30 avril 2009

**ARTICLE 14. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer l'autorité administrative au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, s'appuyant sur les analyses menées lors des bilans de fonctionnement (article 12 des présentes prescriptions techniques) et devant comporter notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
  - une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols (ESR) et/ou, le cas échéant une évaluation détaillée des risques (EDR) établie(s) selon une méthodologie reconnue par l'inspection des installations classées ;
  - le cas échéant, une étude d'impact de la pollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées et un programme des travaux de dépollution ;
  - l'insertion du site de l'installation dans son environnement, notamment la revégétalisation prévue à l'article 7 des présentes prescriptions techniques ainsi que le démontage ou le démantèlement des installations qui ne sont pas requises pour un usage ultérieur ;

- les résultats de la surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement exercée en application des présentes prescriptions techniques ;

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

\*\*\*\*\*

**MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION**

**ANNEXE I : RESEAU DE COLLECTE DES EAUX SUCCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES**  
(articles 2.5.2 des prescriptions techniques)

Eaux collectées	Décanteur-séparateurs traitants ces eaux
eaux des cuvettes de rétention et confinement des cuves d'hydrocarbures n° 14, 15 et 22	séparateur n° 1
eaux des cuvettes de rétention et confinement des cuves d'hydrocarbures n°1, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et vide	séparateur n° 2
eaux de la nouvelle pomperie, du poste de chargement en source et du chargement en dôme	séparateur n° 3
eaux de la pomperie et du poste de remplissage des fûts	séparateur n° 4
eaux de la nouvelle pomperie, du poste de chargement en source et du chargement en dôme	séparateur n° 5
eaux provenant du séparateur n° 5	séparateur n° 6
eaux du poste de remplissage des fûts	intercepteur n° 1
eaux de l'aire de stockage des fûts	intercepteur n° 2
eaux de la dalle de lavage	intercepteur n° 3

**ANNEXE II : METHODES DE REFERENCE**  
(articles 2.5.5 et 3.4.4 des prescriptions techniques)

1. Méthodes de référence des échantillons

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3

Paramètres	Méthodes de référence
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

2. Méthodes de référence des prélèvements, mesures et analyses pour les eaux

Paramètres	Méthodes de référence
pH	NF T 90 008
MES	NF T 90 105
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	NF T 90 103
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90 101
Azote kjedahl	NF EN ISO 25663
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 ou équivalent

### ANNEXE III : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

(article 2.5.5 des prescriptions techniques)

Les valeurs ci-dessous s'appliquent à tous les rejets des installations susceptibles d'être pollués.

Paramètres	Valeur
Température	30°C
pH	$5.5 \leq \text{pH} \leq 8.5$
MES	35 mg/l

Paramètres	Valeur
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Azote kjedahl	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

*Nota 1 :*

Pour les points de rejets intermittents, les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon prélevé ponctuellement (prélèvement instantané).

*Nota 2 :*

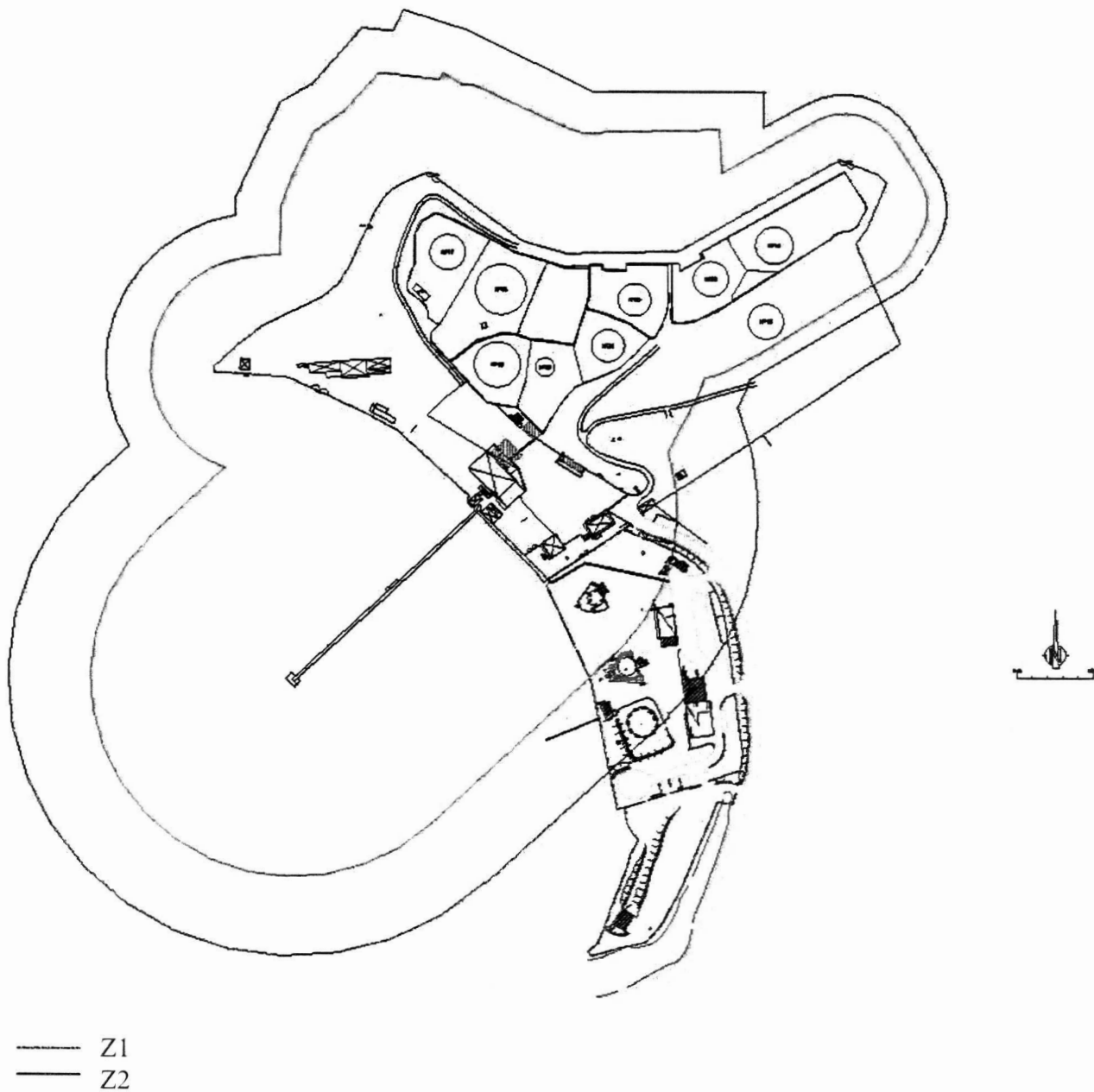
Pour l'azote, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse le double des valeurs limites prescrites.

### ANNEXE IV : LISTE DES DECHETS (article 4.3 des prescriptions techniques)

N°	Type de déchet	Catégorie de déchets	Code nomenclature (CCE)	Mode d'élimination
1	Récupération des carburants	Dangereux	16 05 09	Valorisation
2	Eaux mélangés à des hydrocarbures provenant de séparateurs	Dangereux	13 05 06* 13 05 07*	Centre spécialisé export
3	Résidus de carburants ou de réservoir de stockage	Dangereux	13 07 01* 13 07 02* 13 07 03*	Centre spécialisé export
4	Fûts réformés	Non dangereux	15 01 04	Valorisation
5	Fûts réformés	Dangereux	15 01 10*	Valorisation
6	Déchets ménagers	Non dangereux	20 03 01	ISD
7	Déchets verts	Non Dangereux	-	ISD

*I.S.D. : installations de stockage de déchets*

**ANNEXE V : PLANS DE LOCALISATION DES DISTANCES D'ISOLEMENT Z1 ET Z2**  
(article 6.1 des prescriptions techniques)



## **ANNEXE VI : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE** (article 6.13.1 des prescriptions techniques)

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

### **1- Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

### **2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en oeuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

### **3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

### **4 - Gestion des modifications**

Des procédures sont mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

### **5 - Gestion des situations d'urgence**

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article 6.13.11. est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en oeuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

### **6 - Gestion du retour d'expérience**

Des procédures sont mises en oeuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

### **7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction**

#### *7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité*

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

#### *7-2 Audits*

Des procédures sont mises en oeuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

#### *7-3 Revues de direction*

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

## **ANNEXE VII : ELEMENTS D'INFORMATION A COMMUNIQUER AU PUBLIC**

(article 6.13.12 des prescriptions techniques)

1. Nom de l'exploitant et adresse de l'établissement.

2. Identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphoniques et électroniques de l'autorité fournissant les informations.

3. Indication de la réglementation, des dispositions auxquelles est soumise l'installation et indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude des dangers.

4. Présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physiques et chimiques associés.

5. Dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, dénominations génériques ou catégories générales de

danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.

6. Informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement, notamment les notions de base sur la radioactivité.

7. Informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident.

8. Informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident.

9. Confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site.

10. Disposition des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulées par les autorités, leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle. (il s'agit du plan particulier d'intervention ou PPI, élaboré par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie).

11. Précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévue par la législation en vigueur.

## ANNEXE VIII : CARACTERISTIQUES DU SIGNAL NATIONAL D'ALERTE

(article 6.13.13 des prescriptions techniques)

### 1 - Caractéristiques des sirènes

#### 1-1 Caractéristiques des sirènes électromécaniques émettant le signal national d'alerte

Les sirènes électromécaniques comportent un moteur électrique entraînant un rotor. Le passage du rotor devant les orifices du stator crée un son périodique dont la fréquence fondamentale est la fréquence de rotation du moteur multipliée par le nombre d'orifices (en général 8).

Le temps de mise en régime du moteur est inférieur à 1 minute 30 secondes.

Le temps d'arrêt total du moteur est inférieur à 1 minute 30 secondes.

La persistance de l'émission sonore est de 35 secondes après la coupure de l'alimentation du moteur.

#### 1-2 Caractéristiques des sirènes électroniques émettant le signal national d'alerte

Les sirènes électroniques sont alimentées par le signal électrique défini au paragraphe 3. La modulation de ce signal en amplitude et en fréquence permet de reproduire le signal national

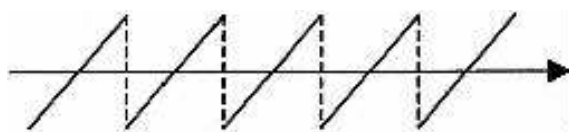
d'alerte, le bruit émis étant comparable à celui d'une sirène électromécanique.

La bande passante à - 10 dB de la sirène, en tant que transducteur électroacoustique, doit être suffisamment large pour une reproduction satisfaisante du signal, idéalement de 200 Hz à 2 kHz.

Afin d'évaluer la zone de couverture de la sirène, la puissance sonore émise par la sirène doit être connue. La caractéristique à spécifier est le niveau de pression acoustique pondéré A, mesuré à 3 m de la sirène en condition de champ libre, dans la phase de régime nominal.

#### 1-3 Caractéristiques du signal d'alerte électrique alimentant les sirènes électroniques des sirènes électroniques émettant le signal national d'alerte

Le signal électrique de base est un signal périodique en "dent de scie". Un tel signal contient des harmoniques de rang pair et de rang impair.



La fréquence fondamentale de ce signal varie dans les phases de montée ou de descente en régime :

Pendant les phases de montée en régime, la variation de la fréquence  $F$  est linéaire en fonction du temps  $t$ , selon la relation :

$$F = kt \quad \text{avec } k = 126,6 \text{ Hz/s}$$

Ceci permet d'atteindre la fréquence nominale de 380 Hz en 3 secondes.

Pendant les phases de descente en régime, la variation de la fréquence  $F$  en fonction du temps  $t$  est donnée par la relation :

$$F = \frac{F_0}{1 + at} \quad \text{avec } a = 0,1 \text{ s}$$

$F_0$  étant la fréquence nominale de 380 Hz.

L'amplitude du signal électrique varie dans la phase initiale de montée en régime et dans la phase finale de descente en régime.

Dans la phase de montée en régime, l'amplitude est proportionnelle au carré du temps, partant de zéro pour atteindre l'amplitude maximale en 3 secondes.

Dans la phase finale de descente en régime, l'amplitude décroît linéairement en fonction du temps, passant de l'amplitude maximale à zéro en 40 secondes.

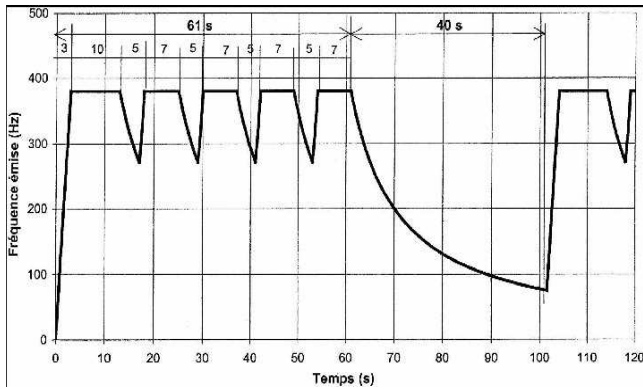
L'amplitude du signal électrique est constante pendant l'émission de la fréquence nominale ainsi que dans les périodes intermédiaires de 5 secondes.

### 2 - Le signal d'alerte national

Le signal d'alerte national consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacune et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence :

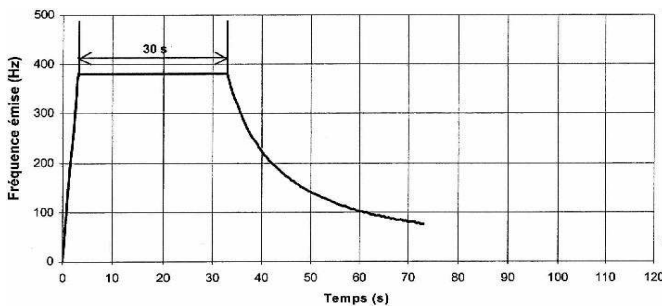
- chaque cycle comporte 5 périodes de fonctionnement au régime nominal. La fréquence fondamentale du son émis au régime nominal est de 380 Hz ( $\pm 10$  Hz) ;
- la première période a une durée de 10 secondes, les 4 suivantes ont une durée de 7 secondes ;

- chaque période est séparée de la suivante par une durée de 5 secondes comprenant une descente en régime de 4 secondes suivie d'une montée en régime de 1 seconde ;
- la première période est précédée d'une montée en régime d'une durée de 3 secondes ;
- la dernière période est suivie d'une descente du régime d'une durée de 40 secondes.



**3 - Le signal de fin d'alerte**

Le signal national de fin d'alerte comporte un cycle unique consistant en une seule période de fonctionnement au régime nominal (380 Hz ±10 Hz) d'une durée de 30 secondes.



**4 - Le signal d'essai**

L'émission du signal national d'essai comporte un cycle unique identique à celui défini au point 2 - Le signal d'alerte national.

**ANNEXE IX : DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS**  
(article 8 des prescriptions techniques)

- Dénomination : Entreprise productrice :
- Adresse de l'établissement :
- Producteur :
- Commune :
- Code postal :
- Nom du responsable :
- Signature :
- Tél :
- Période :
- Trimestre :
- Année :
- Feuillet n° :

Désignation du déchet	Code (1)	Code (2)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)	
						D (*)	Mode de traitement (6, 7)

(\*) Dénomination

(1) Selon la nomenclature du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

(2) Selon la nomenclature de la Convention de Bâle

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) On utilisera le code suivant : Incinération sans récupération d'énergie IS

Incinération avec récupération d'énergie IE

Mise en décharge de classe 1 DC 1

Traitement physico-chimique pour destruction PC

Traitement physico-chimique pour récupération PCV

Valorisation VAL

Regroupement REG

Prétraitement PRE

Epandage EPA

Station d'épuration STA

Rejet milieu naturel NAT

Mise en décharge de classe 2 DC 2

(7) Indiquer en cas d'élimination interne : I; élimination externe : E exportation : X

**ANNEXE X : EXIGENCES CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT DE REMPLISSAGE EN SOURCE**  
(article 9.2.1 des prescriptions techniques)

**1 - Accouplements**

1.1. Le coupleur pour les liquides sur le bras de chargement sera un coupleur femelle correspondant à un adaptateur mâle API de 4 pouces (101,6 mm) placé sur le véhicule et défini par : API Recommended Practice 1004, Seventh Edition, November 1988 ; Bottom Loading and Vapour Recovery for MC-306 Tank Motor Vehicles (Section 2.1.1.1, Type of Adapter used for Bottom Loading).

1.2. Le coupleur pour la collecte des vapeurs sur le tuyau de captage des vapeurs du portique de chargement sera un coupleur femelle à came et gorge correspondant à un adaptateur mâle à came et gorge API de 4 pouces (101,6 mm) placé sur le véhicule et défini par : API Recommended Practice 1004, Seventh Edition, November 1988 ; Bottom Loading and Vapour Recovery for MC-306 Tank Vehicles (Section 4.1.1.2, Vapour Recovery Adapter).

**2 - Conditions de chargement**

2.1. Le débit normal de chargement des liquides est de 2 300 litres par minute (au maximum 2 500 litres par minute) par bras de chargement.

2.2. Lorsque le terminal fonctionne à son débit maximal, le système de collecte des vapeurs du portique de chargement, y compris, le cas échéant, le système de récupération des vapeurs, pourra générer une contre-pression maximale de 55 millibars sur le côté "véhicule" de l'adaptateur pour la collecte des vapeurs.

2.3. Tous les véhicules homologués à chargement en source seront munis d'une plaque d'identification spécifiant le nombre maximal autorisé de bras de chargement qui peuvent être actionnés simultanément tout en évitant la fuite de vapeurs via les soupapes P et V des compartiments lorsque la contre-pression maximale du système est de 55 millibars comme spécifié au point 2.2.

**3 - Connexion de la mise à la terre du véhicule et du système antidébordement-dépassement de capacité**

3.1. Le portique de chargement sera équipé d'une unité de contrôle antidébordement qui, lorsqu'elle est raccordée au véhicule, fournira un signal de sécurité intégrée autorisant le chargement, à condition qu'aucun capteur antidébordement des compartiments ne détecte un haut niveau.

3.2. Le véhicule sera relié à l'unité de contrôle du portique de chargement via un connecteur électrique standard à 10 broches. Le connecteur mâle sera placé sur le véhicule et le connecteur femelle sera fixé à un câble volant relié à l'unité de contrôle du portique de chargement.

Les détecteurs de haut niveau du véhicule seront des capteurs thermistors à deux fils, des capteurs optiques à deux fils, des capteurs optiques à cinq fils ou un dispositif équivalent compatible, à condition que le système soit à sécurité intégrée (les thermistors doivent avoir un coefficient de température négatif).

3.3. L'unité de contrôle du portique de chargement doit convenir à la fois pour les systèmes à deux fils et pour les systèmes à cinq fils.

3.4. Le véhicule sera relié au portique de chargement via le fil de retour commun des capteurs antidébordement que l'on reliera à la broche n° 10 du connecteur mâle via le châssis du véhicule. La broche n° 10 du connecteur femelle sera reliée au boîtier de l'unité de contrôle qui sera réglée au réseau de terre du portique de chargement.

3.5. Tous les véhicules homologués à chargement en source seront équipés d'une plaque d'identification (point 2.3 spécifiant le type de capteurs antidébordement qui ont été installés (c'est-à-dire capteurs à deux fils ou à cinq fils).

**4 - Positionnement des connexions**

4.1. La conception des équipements de chargement des liquides et de captage des vapeurs du portique de chargement sera fondée sur l'enveloppe de connexion du véhicule.

4.1.1. Les centres des adaptateurs pour les liquides seront alignés à une hauteur qui sera de 1,4 mètre au maximum (non

chargé) et de 0,5 mètre au minimum (chargé) ; la hauteur souhaitable est située entre 0,7 et 1 mètre.

4.1.2. L'espacement horizontal des adaptateurs ne sera pas inférieur à 0,25 mètre (l'espacement minimal souhaitable est de 0,3 mètre).

4.1.3. Tous les adaptateurs pour les liquides seront placés à l'intérieur d'une enveloppe ne dépassant pas 2,5 mètres de longueur.

4.1.4. L'adaptateur pour la collecte des vapeurs devrait être placé de préférence à droite des adaptateurs pour les liquides et à une hauteur maximale de 1.5 mètre (non chargé) et minimale de 0,5 mètre (chargé).

4.2. Le connecteur de la mise à la terre et du système antidébordement sera placé à droite des adaptateurs pour les liquides et pour la collecte des vapeurs et à une hauteur maximale de 1,5 mètre (non chargé) et minimale de 0,5 mètre (chargé).

4.3. Le système de connexion ci-dessus sera placé sur un seul côté du véhicule.

**5 - Sécurité**

**5.1. Mise à la terre et système antidébordement**

Le chargement ne sera autorisé que si un signal est donné à cet effet par l'unité de contrôle combinée de la mise à la terre et du système antidébordement.

En cas de dépassement de capacité ou d'interruption de la mise à la terre du véhicule, l'unité de contrôle du portique de chargement fermera la vanne de contrôle du chargement sur le portique.

**5.2. Détection de la collecte des vapeurs**

Le chargement ne sera autorisé que si le tuyau de collecte des vapeurs a été relié au véhicule et si les vapeurs déplacées peuvent passer librement du véhicule dans le système de collecte des vapeurs de l'installation.

**ANNEXE XI : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES**  
(article 10 des prescriptions techniques)

**1 - Identification**

Nom de l'exploitant			
Nom de l'établissement			
Commune		Code postal	
Adresse du site d'exploitation			
Complément d'adresse			
Principale activité économique (4)		Code NOSE-P (1)	
Autres activités (2)		Code NOSE-P (1)	
N° des rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève le site d'exploitation			
Année concernée par la déclaration		IPPC	



**2 - Emissions polluantes dans l'air**

Polluant air	Masse émise (kg)	Evaluation de la précision	Méthode	Observations
	(3)	(5)	(6)	

**3 - Emissions polluantes dans l'eau**

Polluant eau	Masse émise (kg)	Type de rejet (7)	Nom du milieu récepteur final (8)	Evaluation de la précision	Méthode	Rejet final au milieu	Masse importée (éventuellement)	Volume annuel rejeté (m <sup>3</sup> )	Observations

(1) Code NOSE-P : nomenclature standard pour les sources d'émissions conforme au point 4 ci-dessous.

(2) Activité définie dans la liste des codes NOSE-P au point 4 ci-dessous.

(3) Ne rien inscrire si le flux annuel est inférieur au seuil de collecte. Inscrire ISD (inférieur au seuil de détection) s'il est impossible de déterminer le flux annuel, compte tenu des meilleures techniques disponibles, car la concentration est inférieure au seuil de détection de la méthode.

(4) Activité principale de l'établissement selon le code NAF.

(5) Evaluation de la précision de la masse déclarée :

- P1 si la précision est inférieure à 15 % ;
- P2 si la précision est comprise entre 15 % et 50 % ;
- P3 si la précision est supérieure à 50 % ou indéterminée.

(6) Méthode d'évaluation de la masse :

- calcul à partir des mesures : M ;
- calcul à partir d'une déclaration matières ou d'un facteur d'émission propre à l'installation : C ;
- estimation à partir d'un facteur d'émission de la littérature ou autre méthode : E.

(7) Pour les émissions dans l'eau, type de rejet :

- I : rejets isolés, c'est-à-dire rejets nets, après station d'épuration interne ou directement dans le milieu naturel ;
- R : rejets raccordés à une station d'épuration extérieure à l'installation, avant raccordement, encore appelés rejets bruts ;
- E : rejets épandus.

(8) Pour les émissions dans l'eau : nom du milieu récepteur final (cours d'eau, mer, étang, canal...).

**4 - Informations à fournir à l'appui de la déclaration détaillée des émissions dans l'air**

Les informations suivantes sont fournies par l'exploitant à l'appui des déclarations détaillées des émissions dans l'air :

- principales caractéristiques de l'installation et des procédés, notamment de dépollution ;
- capacité de l'installation et volume d'activité annuel ;
- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
- composition détaillée des rejets pour les composés organiques volatils et les gaz fluorés à effet de serre ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul.

Les informations ci-dessous relatives au calcul des émissions seront fournies, par groupe d'installations de mêmes caractéristiques, en tant que de besoin :

- résultats de la surveillance des rejets, notamment flux annuel et concentrations moyennes mesurés aux points de rejets ;
- bilan matière portant sur les émissions polluantes et éléments permettant de l'établir ;
- nature des combustibles utilisés ;
- consommation de chaque type de combustibles utilisés ;
- caractéristiques des combustibles, notamment composition (teneur en eau, teneur en cendre, teneur en carbone, teneur en soufre), et pouvoir calorifique ;
- tonnage annuel et caractéristiques moyennes des déchets incinérés ;
- consommation et caractéristiques des matières premières en vue d'un bilan matière ou de l'utilisation d'un facteur d'émissions ;
- quantité et caractéristiques des produits sortants (ex. : teneur en soufre, en solvants...) en vue d'un bilan matière ou de l'utilisation d'un facteur d'émissions ;
- nature et rendement des procédés de dépollution ;
- facteurs d'émissions de polluants utilisés ;
- hauteurs des cheminées et répartition des émissions par cheminée.

**Catégories de sources et code NOSE-P à déclarer**

IPPC	Activités	NOSE-P	Répartition selon le processus utilisé
<b>1</b>	<b>Industries d'activités énergétiques :</b>		
1.1	Installations de combustion > 50 MW	101-01	Processus de combustion > 300 MW (groupe entier)
		101-02	Processus de combustion > 50 et < 300 MW (groupe entier)
		101-04	Combustion dans les turbines à gaz (groupe entier)
		101-05	Combustion dans les moteurs fixes (groupe entier)
1.2	Raffineries de pétrole et de gaz	101-08	Traitement de produits pétroliers (fabrication de combustibles)
1.3	Cokeries	101-08	Fours de cokeries (fabrication de coke, de produits pétroliers et de combustible nucléaire)
1.4	Installations de gazéification et de liquéfaction	101-08	Autres transformations de combustibles solides (fabrication de coke, de produits pétroliers et de combustible nucléaire)
<b>2</b>	<b>Production et transformation des métaux</b>		
2.1/2.2/2.3/2.4/2.5/2.6	Industrie métallurgique et installations de grillage ou de frittage de minerai métallique	104-12	Production de métal de première et de seconde fusion ou installations de frittage (industrie métallurgique avec combustion)
		105-12	Procédés caractéristiques de la fabrication de métaux et produits métalliques (industrie métallurgique)
		105-01	Traitement de surface des métaux et plastiques (procédés de fabrication d'usage général)

**ANNEXE XII : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**  
(article 12 des prescriptions techniques)

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 12 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.

3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.

4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.

5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.

6. Nature, effets et volume des émissions concernées.

7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.

8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.

9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.

10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.

11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

12. Informations publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.